

RÈGLEMENT CA-10

Règlement concernant la disposition des objets trouvés dans un immeuble ou dans le matériel roulant de la Société de transport de Laval

ATTENDU que la Société de transport de Laval veut se doter d'une réglementation concernant la disposition des objets trouvés dans un de ses immeubles ou dans le matériel roulant lui appartenant ;

ATTENDU qu'à cet effet, le secrétaire corporatif a élaboré un projet de règlement ;

ATTENDU que ce projet de règlement a été expédié aux membres du conseil tel que requis par la loi ;

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Luc Guay et secondée par madame Sylvie Clermont, il unanimement résolu qu'il soit statué et ordonné, par règlement du conseil de la Société de transport de Laval et il est, par le présent règlement portant le numéro CA-10, statué et ordonné ce qui suit :

Règlement no CA-10

SECTION I - DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - a) « **objet** » : tout bien matériel de nature mobilière, y compris les billets de banque, les pièces de monnaie ou les titres négociables ou non négociables, sans propriétaire connu, qui a (ou ont) été vraisemblablement perdu(s);
 - b) « **Société** » : la Société de transport de Laval;
 - c) « **conseil d'administration** » : le conseil d'administration de la Société de transport de Laval;

SECTION II - CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement établit les normes concernant la disposition des objets trouvés dans un immeuble ou dans le matériel roulant de la Société de transport de Laval.

SECTION III - DROIT DE DISPOSER

3. Sur résolution de son conseil d'administration, la Société a le droit de procéder, à son unique avantage et bénéfice, à la disposition, selon les modes prévus au présent règlement, d'un objet trouvé dans ses immeubles ou dans son matériel roulant, aux conditions suivantes :
 - a) si l'objet est en sa possession depuis au moins quinze (15) jours; et
 - b) si l'objet n'a pas été réclamé par son propriétaire ou ayant-droit dans ce même délai.

SECTION IV - MODES DE DISPOSITION

4. La résolution du conseil d'administration de la Société mentionnée précédemment prévoit la disposition de tel objet selon l'un des modes décrits ci-après et jugé le plus opportun et ce, conformément à toutes dispositions législatives en vigueur, savoir :
 - a) s'il s'agit d'un objet irrécupérable, que tel objet soit jeté au rebut, le tout conformément aux autres conditions déterminées à la résolution du conseil d'administration de la Société;
 - b) s'il s'agit d'un objet pouvant avoir une utilité pour la Société dans l'exercice de son mandat de transport, que tel objet soit placé à son inventaire ou, s'il s'agit de numéraire ou autre valeur négociable, versé au trésorier de la Société, dans tous les cas, pour servir aux fins générales ou spéciales indiquées à la résolution du conseil d'administration;
 - c) que tel objet soit disposé à titre gratuit en faveur de tout organisme sans but lucratif, organisme de charité ou association caritative, le tout conformément aux autres conditions déterminées à la résolution du conseil d'administration de la Société;

- d) que tel objet soit disposé de gré à gré, à titre onéreux, en faveur d'un tiers de bonne foi, le tout conformément aux autres conditions déterminées à la résolution du conseil d'administration de la Société;
- e) que tel objet soit disposé en faveur du tiers le plus offrant, après invitation à cet effet transmise par écrit à au moins deux acquéreurs éventuels, le tout conformément aux autres conditions déterminées à la résolution du conseil d'administration de la Société;
- f) que tel objet soit disposé en faveur du tiers le plus offrant par voie d'appel public de soumissions, après publication d'un avis décrivant sommairement l'objet ainsi offert dans un journal diffusé sur le territoire de la Société, le tout conformément aux autres conditions déterminées à la résolution du conseil d'administration de la Société;
- g) que tel objet soit disposé en faveur du tiers le plus offrant par voie d'enchères publiques, après publication d'un avis à cet effet au moins dix (10) jours avant la tenue de telles enchères, dans un journal diffusé sur le territoire de la Société, le tout conformément aux autres conditions déterminées à la résolution du conseil d'administration de la Société.

La disposition de plus d'un objet, selon l'un des modes décrits ci-haut, peut se faire par lot.

SECTION V - UTILISATION DU PRODUIT DE LA DISPOSITION

- 5. Le produit provenant de la disposition effectuée selon l'un des modes prévus aux sous-paragraphes d), e), f) et g) de l'article 4 du présent règlement est versé au trésorier de la Société pour être utilisé aux fins générales ou spéciales prévues à la résolution du conseil d'administration adoptée en vertu du présent règlement.

SECTION VI - NON-RESPONSABILITÉ

- 6. La Société est exempte de toute responsabilité à l'égard des propriétaires des biens trouvés dans ses immeubles ou dans son matériel roulant.

SECTION VII - ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication dans un journal diffusé sur le territoire de la Société.

Président

Secrétaire corporatif